

Convention de mise à disposition du domaine public communal

Gestion de la station de captage d'eau du lotissement Jeanne d'Arc

ENTRE

La Commune d'AUBAGNE représentée par son Maire en exercice, Monsieur Daniel FONTAINE, autorisé à agir en vertu d'un arrêté en date du pris conformément aux dispositions de la délibération du Conseil Municipal du.

Ci-après dénommée "Le Propriétaire",

D'UNE PART

ET

La Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Eugène CASELLI, autorisé à agir en vertu

Ci-après dénommée "L'occupant »,

D'AUTRE PART

EXPOSE

Suivant l'arrêté préfectoral en date du 04 avril 2011, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône a autorisé la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) à prélever les eaux provenant des captages de secours « Jeanne d'Arc » et « Hôtel des Impôts », situés sur la Commune d'Aubagne et déclaré d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection et de captage.

Deux forages, situés à l'Est du centre ville d'Aubagne, quartier les Aubes Ouest et lotissement Jeanne d'Arc, ont été implantés dans les années 1968.

Les eaux de ces forages, d'une profondeur de 37 et 39 mètres, sont utilisées en complément de ressource ou en secours notamment lors de travaux ou d'incident sur le canal de Marseille.

Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joint à l'arrêté préfectoral du 04 avril 2011.

Les périmètres de protection immédiate doivent être clôturés.

Concernant le périmètre de protection de la station « Jeanne d'Arc », teinté en jaune sur les plans-ci annexés, d'une superficie d'environ 250 m², situé à Aubagne, section AN, appelé placette du lotissement Jeanne d'Arc, et intégré au domaine public communal, l'arrêté préfectoral stipule qu'il devra être clôturé entièrement et interdit d'accès au public.

Le terrain sur lequel est implanté l'ouvrage de captage « Jeanne d'Arc », appartenant à la Commune d'Aubagne, l'arrêté préfectoral du 04 avril 2011 stipule qu'il devra soit être cédé en pleine propriété à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole soit faire l'objet d'une convention de gestion entre les deux collectivités.

En l'attente de la cession ultérieure du terrain d'emprise du périmètre de protection de la station de captage « Jeanne d'Arc » il a été convenu entre les deux collectivités de la passation d'une convention d'occupation du domaine public communal destinée à permettre la gestion par les services de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole de la station de captage.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

AUTORISATION

ARTICLE 1 - AUTORISATION D'OCCUPATION - DESTINATION

La Commune d'Aubagne autorise la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) qui l'accepte, à occuper sous le régime des AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC, l'emplacement désigné à l'article 2 ci-après, situé dans l'emprise du domaine public routier communal. Cette occupation est constituée afin de permettre l'instauration d'un périmètre de protection autour de la station de captage « Jeanne d'Arc » et de confier la gestion de cet espace aux services de MPM.

ARTICLE 2 - DESIGNATION

La Commune d'Aubagne met à disposition de la Communauté Urbaine Marseille Provence le terrain communal, teinté en jaune sur le plan ci-joint, d'une superficie d'environ 250 m², situé lotissement Jeanne d'Arc, avenue d'Orléans. Ce terrain dépendant du domaine public routier communal est constitué d'une placette avec espaces verts et stationnement.

ARTICLE 3 - DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de CINQ ANNEES à compter de la signature par les deux parties. Elle sera ensuite renouvelable tacitement par nouvelle période de CINQ ANNEES.

Cette convention prendra fin en cas de démontage de la station de captage ou en cas de cession en pleine propriété par la Commune d'Aubagne à la Communauté Urbaine Marseille Provence de l'emprise foncière du périmètre de protection.

ARTICLE 4 - INDEMNITE D'OCCUPATION

Compte tenu de l'intérêt général de l'opération, la présente location est consentie à titre gratuit

ARTICLE 5- ENTRETIEN - OCCUPATION - JOUISSANCE

L'occupant devra entretenir l'espace qu'il occupe ;

L'occupant devra jouir des lieux mis à disposition en bon père de famille ;

ARTICLE 6 - CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est respectivement consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que le locataire s'oblige à exécuter et accomplir, à savoir :

➤ IMPOTS - CHARGES - PRESTATIONS

L'occupant devra acquitter exactement les impôts, contributions et taxes qui auraient rapport à l'immeuble mis à disposition

ASSURANCES

L'occupant s'engage à souscrire une police d'assurance pour garantir les risques qui leur incombent du fait de ladite location.

ARTICLE 7 - TRAVAUX DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION

Les services de la Communauté Urbaine Marseille Provence s'engagent à effectuer les travaux suivants :

- installation d'une clôture tout autour du périmètre de protection immédiate du forage « Jeanne d'Arc », suppression du parking existant et de l'accès aux espaces verts de la placette ;
- rehausse du trottoir de façon à ce qu'aucun écoulement pluvial ne se produise à l'intérieur du périmètre ;
- recensement et contrôle de tous les stockages d'hydrocarbures dans le périmètre de protection rapprochée ;
- contrôle périodique des réseaux d'assainissement des eaux usées et pluvial dans le périmètre de protection rapprochée (au moins tous les cinq ans).

ARTICLE 8 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera établi par les parties dans un délai de quinze jours à compter de la signification de la présente convention à l'occupant

ARTICLE 9- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Le Propriétaire, en Mairie d'AUBAGNE - Hôtel de Ville.
- L'occupant, en son Siège Social

Fait à AUBAGNE, en trois exemplaires, le

Le Propriétaire,
Le Maire,

L'occupant,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Daniel FONTAINE.

Eugène CASELLI

ANNEXES : - arrêté préfectoral du 04 avril 2011 ;

- un plan de délimitation du périmètre de protection